

1. Description du programme

Des aides à l'investissement peuvent être versées pour les installations photovoltaïques respectant les conditions suivantes :

- Les travaux de construction de l'installation n'ont pas débuté et ne débiteront pas avant la décision d'octroi d'une aide financière ;
- L'installation n'est pas au bénéfice d'une autre aide financière, exceptée l'aide éventuelle du programme de stabilisation 2 de la Confédération : « Encouragement des installations photovoltaïques » ;
- L'installation sera raccordée au réseau électrique durant toute la période d'amortissement ;
- L'installation doit être intégrée ou ajoutée à une construction. Une installation isolée ne sera pas prise en compte dans le programme ;
- L'installation possède une puissance de crête supérieure ou égale à 2 kW_c ;
- Le programme est destiné exclusivement aux personnes physiques (y compris PPE et coopératives d'habitations), ainsi qu'aux collectivités et institutions publiques. Dans un premier temps, il ne s'adresse qu'aux clients de Groupe E qui verse la subvention. Il est espéré qu'ultérieurement, les autres entreprises électriques du canton se joignent à cette action et offrent une subvention identique à leurs clients.

2. Procédure de demande

La demande doit être envoyée en un exemplaire au service cantonal de l'énergie qui coordonne la démarche et la transmettra au distributeur d'électricité concerné afin que celui-ci puisse se déterminer sur les éléments suivants :

- Eventuelle participation financière de sa part et définition des conditions y relatives ;
- Respect des conditions usuelles pour l'injection du courant produit dans le réseau ;
- Confirmation du tarif de reprise du courant injecté dans le réseau.

La date d'enregistrement de la demande auprès du service cantonal de l'énergie fait référence. Le dossier devra comprendre le formulaire E61 dûment rempli, ainsi que l'ensemble des annexes mentionnées. Si une demande a été adressée à Swissgrid SA, une copie de celle-ci et de sa réponse doivent être jointes. De même que l'éventuelle décision de subvention de l'Office fédéral de l'énergie. Les travaux ne pourront débuter qu'après l'établissement de la décision spécifiant qu'une aide a été allouée et l'obtention du permis de construire.

Afin d'obtenir le permis de construire, le formulaire E61 et ses annexes doivent être envoyés simultanément à la commune, en quatre exemplaires, comme indiqué sur le formulaire E61.

Le versement d'une aide se fera une fois l'installation annoncée comme étant terminée, sur présentation d'un protocole de mise en service, d'une copie du permis de construire ainsi que d'une copie de la facture finale et du numéro de compte du bénéficiaire de l'aide.

3. Conditions supplémentaires

- Le dépôt des demandes est possible au plus tard jusqu'au 31 décembre 2009 ou jusqu'à ce que la totalité des montants disponibles soit engagée. Il n'existe pas de droit aux contributions d'encouragement. Si un requérant sollicite et obtient en plus la subvention du programme de stabilisation 2 de la Confédération, il ne peut plus commercialiser l'électricité produite comme énergie solaire, ni à une bourse, ni à d'autres acheteurs. Pendant trois ans, la garantie d'origine pour cette énergie solaire est cédée à la Confédération. Ensuite cette énergie sera comptabilisée dans le groupe bilan énergie renouvelable du distributeur.
- Si dans un délai de 25 ans après l'octroi de la subvention du distributeur d'électricité neuchâtelois, l'installation bénéficie de la rétribution à prix coûtant selon les conditions de Swissgrid SA, ou si le propriétaire change de fournisseur d'énergie, le propriétaire remboursera au distributeur une partie du soutien financier accordé prorata temporis.
- Pour les installations jusqu'à 10 kWc, un seul compteur réversible sera installé. L'éventuel surplus est racheté au prix de 15 centimes/kWh. Au dessus de cette puissance installée, un deuxième compteur pour l'électricité produite sera installé et l'ensemble de la production sera reprise au prix de 15 centimes/kWh.
- Le planning des travaux annoncés avec la demande devra être respecté, le distributeur d'électricité neuchâtelois se réserve la possibilité d'annuler la décision relative à l'octroi de l'aide s'il s'avère que le retard de réalisation des travaux ne permettra plus de terminer l'installation au plus tard le 31 décembre 2010.
- L'installation doit être mise en service et le décompte des coûts remis aux distributeurs d'électricité neuchâtelois le 31 décembre 2010 au plus tard, faute de quoi la décision relative à l'octroi de l'aide sera annulée.

4. Montant de l'aide à l'investissement

- CHF 2000.-/kWc pour la classe de puissance comprise entre 2 et 10 kWc
- CHF 1750.-/kWc pour la classe de puissance comprise entre >10 et 30 kWc
- CHF 1250.-/kWc pour la classe de puissance comprise entre >30 et 100 kWc
- CHF 750.-/kWc pour la classe de puissance supérieure à 100 kWc

S'agissant des installations d'une puissance nominale >10 kW, l'aide à l'investissement est déterminée selon une pondération sur la base des tranches susmentionnées.

Les conditions de reprise seront fixées dans un contrat signé par le propriétaire bénéficiant du soutien du distributeur d'électricité. Ce contrat fixera les conditions en cas de changement de fournisseur d'énergie, ou s'il devait bénéficier par la suite du modèle de rétribution à prix coûtant de la Confédération.

5. Renseignements

Service de l'énergie, Rue de Tivoli 16, 2000 Neuchâtel, tél. 032 889 67 20, www.ne.ch/energie

Groupe E, Back Office Vente, Les Vernets, 2035 Corcelles, Tél. 026 352 52 28, www.groupe-e.ch